



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant modification de l'arrêté du 20/04/2009 portant prescriptions spécifiques à  
déclaration relatif au système d'assainissement de VER SUR MER**

**Le Préfet du Calvados**

**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

**VU** la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code civil ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne Aval – Seulles (SAGE) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20/04/2009 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif au système d'assainissement de VER SUR MER ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté du 3 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à M. Jean-Marie CHABANE, à Mme Sophie GIACOMAZZI, à M. Laurent TRAVERT, M. Philippe Le ROLLAND et à M. Paul COLIN ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre maximal d'échantillons prélevés dans les conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques (2 fois la concentration) conformément à l'annexe D-4-b de la DERU. Pour les valeurs en concentration se rapportant au total des MES, l'écart peut aller jusqu'à 150 % (2,5 fois la concentration) ;

**CONSIDÉRANT** que l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, fixe les performances minimales des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut prescrire des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe au regard des objectifs environnementaux conformément à l'article 14 l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que le traitement d'une station d'épuration doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement de VER SUR MER ne dispose pas de valeur rédhibitoire pour ses rejets dans le milieu naturel, respectant les prescriptions de l'annexe D-4-b de la DERU ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le II de l'article L.214-3 du code de l'environnement permet au préfet de prescrire toute mesure nécessaire à la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'il est nécessaire de fixer des valeurs rédhibitoires au système d'assainissement suscit  afin de garantir les int r ts mentionn s   l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les prescriptions de la DERU et de l'arr t  minist riel du 21 juillet 2015 modifi  ;

**CONSID RANT** que les prescriptions du pr sent arr t  permettent de garantir une gestion globale et  quilibr e de la ressource en eau et de pr server les int r ts relatifs   l'eau ;

**CONSID RANT** que les exigences de la sant , de la salubrit  publique, de la s curit  civile et de l'alimentation en eau potable de la population sont garantis par les prescriptions du pr sent arr t  ;

**CONSID RANT** que la proc dure contradictoire a  t  men e conform ment   l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la secr taire g n rale de la pr fecture du Calvados ;

## **ARR TE**

### **Article 1 : B n ficiaire de l'autorisation**

La commune de Ver Sur Mer, identifi e comme le b n ficiaire de l'arr t , ci-apr s d nomm  « le b n ficiaire de l'arr t  », est autoris e   poursuivre l'exploitation du syst me d'assainissement de VER SUR MER dans les conditions fix es par la r glementation en vigueur, conform ment aux dispositions de l'arr t  pr fectoral du 20/04/2009 portant prescriptions sp cifiques   d claration relatif au syst me d'assainissement de VER SUR MER et sous r serve des dispositions du pr sent arr t .

### **Article 2 : Modifications**

L'article 1er de l'arr t  du 20 avril 2009 portant prescriptions sp cifiques   d claration relatif au syst me d'assainissement de VER SUR MER est abrog  et remplac e comme suit :

« **Article 1<sup>er</sup>** – La concentration maximale du rejet de la station d' puration de VER SUR MER dans la rivi re « La Provence »   ne pas d passer en ce qui concerne les param tres DBO5 (Demande Biochimique en Oxyg ne mesur e   5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxyg ne), MES (Mati res en suspension), NTK (Azote Kjeldahl), NGL (Azote Total), Pt (phosphore total) et E. Coli (Escherichia Coli) est la suivante :

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser ou le rendement minimal à atteindre	Valeurs rédhibitoires (moyenne journalière)
DBO5	5 mg/l ou 80 %	10 mg/l
DCO	40 mg/l ou 75 %	80 mg/l
MES	5 mg/l ou 90 %	12,5 mg/l
NTK	10 mg/l	/
NGL	15 mg/l	/
Pt	2 mg/l	/
E. Coli	1000 u/100 ml	/

Ces dispositions complètent celles de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours), relative à la concentration à ne pas dépasser.

La fréquence minimale de mesure du paramètre E. Coli est de 4 par an.

Les dispositions suscitées s'appliquent en complément des autres prescriptions de cet arrêté ministériel. »

### **Article 3 - Modification du champ de l'autorisation**

Si le bénéficiaire de l'arrêté veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

### **Article 4 - Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 5 - Publication, notification et information des tiers**

Le maire de la commune de VER SUR MER reçoit copie du présent arrêté de prescriptions spécifiques.

L'arrêté de prescriptions spécifiques est affiché à la mairie pendant un mois au moins et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Le président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne Aval et Seulles reçoit également copie du présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Le présent arrêté est notifié à son bénéficiaire.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de son affichage ou de sa publication,
- par le bénéficiaire de l'arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande.

#### **Article 7 - Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### **Article 8 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **17 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint à la Cheffe du Service  
Eau et Biodiversité  
Responsable de l'Unité Eau

Laurent TRAVERT



